

Règlement intérieur de l'association DYS-ARTS
Adopté par l'assemblée générale du 22 juin 2023

Article 1 – Agrément des nouveaux membres.

Tout nouveau membre doit être parrainé et présenté par deux membres de l'association, dont au moins un membre fondateur, préalablement à son agrément.

Il est agréé par le conseil statuant à la majorité de tous ses membres.

Le conseil statue lors de chacune de ses réunions sur les demandes d'admission présentées.

Les personnes désirant adhérer doivent remplir un bulletin d'adhésion.

Article 2 – Démission – Exclusion – Décès d'un membre

1. La démission doit être adressée au président du conseil par lettre recommandée. Elle n'a pas à être motivée par le membre démissionnaire.

2. Comme indiqué à l'article « 8 » des statuts, l'exclusion d'un membre peut être prononcée par le conseil, pour motif grave. Sont notamment réputés constituer des motifs graves :

- la non-participation aux activités de l'association ;

- une condamnation pénale pour crime et délit ;

- toute action de nature à porter préjudice, directement ou indirectement, aux activités de l'association ou à sa réputation.

En tout état de cause, l'intéressé doit être mis en mesure de présenter sa défense, préalablement à la décision d'exclusion devant le bureau et/ou à l'écrit.

La décision d'exclusion est adoptée par le conseil statuant à la majorité des deux tiers des membres présents.

3. En cas de décès d'un membre, les héritiers ou les légataires ne peuvent prétendre à un quelconque maintien dans l'association.

La cotisation versée à l'association est définitivement acquise, même en cas de démission, d'exclusion, ou de décès d'un membre en cours d'année.

Article 3 – Modalités d'adhésion

L'adhésion à DYS-ARTS donne droit à l'accès aux différentes activités.

L'adhérent paye son adhésion annuelle lors de son inscription et devra fournir une attestation d'assurance responsabilité civile obligatoire pour la pratique des activités au cours de l'exercice concerné. L'adhésion donne droit de participer chaque année à l'Assemblée Générale et d'élire les représentants au conseil d'administration. Le montant de l'adhésion n'est pas remboursable en cas d'abandon.

Article 4 – Cotisations aux activités

Le montant des cotisations est fixé annuellement par le Conseil d'Administration. Il est calculé de telle sorte que les coûts afférents à chaque activité soient couverts et que l'équilibre du budget de DYS-ARTS soit assuré.

L'inscription ne sera prise en compte qu'à partir du moment où l'adhésion et la cotisation à l'activité choisie auront été réglées intégralement.

Le montant des cotisations peut être versé soit en espèces, soit par virement. Un reçu sera établi pour les sommes versées en espèces.

Article 5 – Assemblées générales – Modalités applicables aux votes

1. Votes des membres présents

Les membres présents votent à main levée. Toutefois, un scrutin secret peut être demandé par le conseil ou « 20 » % des membres présents.

2. Votes par procuration

Comme indiqué aux articles 11 et 12 des statuts, si un membre de l'association ne peut assister personnellement à une assemblée, il peut s'y faire représenter par un des membres de l'association désigné.

AC4

RL

Article 6 – Indemnités de remboursement

Seuls les administrateurs et/ou membres élus du bureau, peuvent prétendre au remboursement des frais engagés dans le cadre de leurs fonctions et sur justifications.

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

Article 7 – Commission de travail.

Des commissions de travail peuvent être constituées par décision du conseil d'administration.

Article 8 – OBLIGATIONS

Les membres de l'association s'engagent à :

- Ne rien faire qui soit de nature à nuire ou à porter préjudice à l'association.
- Respecter les présents statuts ainsi que le règlement intérieur et les décisions prises par le Conseil d'Administration ou l'Assemblée Générale et à s'y conformer scrupuleusement.

Article 9 – Modification du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur pourra être modifié par le conseil ou par l'assemblée générale ordinaire à la majorité *simple* ou par *des deux tiers* des membres.

Fait à Choisy Le Roi,
Le 22/06/2023

